



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRETE STATIONNEMENT HANDICAPES
PARKING CABINET MEDICAL

N° AP 061/2025

Le maire de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées sur le parking du cabinet médical,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée sur le parking du cabinet médical.

Article 2 :

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

Article 3 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 :

La gendarmerie de MILLAS et la police pluri communale d'Ille sur Têt sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla la Rivière, le 15/04/2025

**Le Maire,
René LAVILLE**

